

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO 047-2004

**RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE
CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.**

ATTENDU le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002, 12 juin 2002, G.O.Q., partie 2, 14 juin 2002, pp. 35-39);

ATTENDU les obligations imposées par ce *Règlement sur le captage des eaux souterraines* à toute personne procédant à des travaux qui lui sont assujettis;

ATTENDU les responsabilités imposées à la municipalité quant à l'application de ce *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;

ATTENDU le *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE PROPOSITION
DÛMENT APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 047-2004
RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE
CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES SOIT ET EST
ADOPTÉ, ET IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1 : OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret no. 696-2002 et amendements).

ARTICLE NO. 2 : AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui désire aménager un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 3 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, obtenir préalablement de la municipalité une autorisation pour ce faire.

Au soutien de sa demande d'autorisation, toute personne doit fournir une illustration à l'échelle de la localisation de l'ouvrage, les informations sur un type d'ouvrage de captage projeté et une illustration de ce dernier, de même que tous les renseignements pertinents sur sa capacité.

Tout requérant doit en outre joindre à sa demande d'autorisation une attestation à l'effet que l'ouvrage aménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

ARTICLE NO. 3 : PLAN TEL QUE CONSTRUIT

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 20 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, remettre à la municipalité copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre de l'Environnement et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article 20. Ce rapport doit à tout le moins être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement, contenir tous les renseignements énumérés à l'**Annexe 1** du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, notamment la description de sa localisation, et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

ARTICLE NO. 4 : OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

ARTICLE NO. 5 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE NO. 6 : CONSTAT D'INFRACTION

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est habilité à émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

ARTICLE NO. 7 : AMENDE

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende représentant le double des sommes minimales et maximales mentionnées ci-dessus.

ARTICLE NO. 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE EN SESSION ORDINAIRE LE 9 AOÛT 2004.

ANDRÉ BRUNET,
MAIRE

GUY LEGAULT,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT